



PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction régionale et
départementale de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale**

**Direction départementale déléguée
de la Gironde**

Service hébergement-logement

**Arrêté portant agrément des organismes pour
l'exercice de l'activité de domiciliation dans le
département de la Gironde.**

**LE PRÉFET DE LA NOUVELLE AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, en particulier son article 51,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR), en particulier les articles 34 et 46,

Vu les articles L.264-1 à L. 264-10, les articles D.264-1 à D264-3, article R.264-4, articles D.264-5 à D264-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 de Monsieur le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de la Gironde, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle PANTEBRE, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

Considérant le caractère complet des demandes d'agrément déposées par les organismes en 2017 auprès du préfet de département (DRDJSCS),

Sur proposition de la Directrice départementale déléguée de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les organismes, mentionnés au présent arrêté, sont agréés pour procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable afin que celles-ci puissent disposer d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

Sont agréées pour procéder à la domiciliation des personnes sans résidence stable, les associations et organismes suivants :

– **Association Abbé Jean Vincent** (agrément n° 2018-01) :

- *CHRS Le Petit Ermitage : 75 chemin du Peych – 33 850 LEOGNAN*

pour les personnes accueillies dans les structures gérées par cette association.

– **Association ADAV** (agrément n°2018-02) :

- *91 rue de la République – 33 400 TALENCE*
- *ZI DUMES – rue Condorcet – 33 210 LANGON*
- *179 Avenue George Pompidou – 33 500 LIBOURNE*

L'association est agréée pour procéder à la domiciliation d'un public spécifique : gens du voyage et itinérants.

– **Association APAFED** (agrément n°2018-03) – BP 63 – 33 151 CENON CEDEX, pour les personnes accueillies dans les structures gérées par cette association ;

– **Association APRRES** (agrément n°2018-04) :

- *ARPEJe : 55 rue Saint Joseph – 33 000 BORDEAUX*, pour les personnes accueillies dans les structures gérées par cette association.
- *Solidarité Jeunesse : 13 impasse Saint Jean – 33 000 BORDEAUX* pour les personnes accueillies dans les structures gérées par cette association.

– **Centre d'Accueil, d'Information et d'Orientation (CAIO)** (agrément n°2018-05) 6 rue du Noviciat – 33 080 BORDEAUX Cedex ;

– **Délégation départementale de Gironde de la Croix Rouge Française** (agrément n°2018-06) – 130 cours Alsace Lorraine -33 000 BORDEAUX :

- *15 rue des Écoles – 33 990 HOURTIN,*
- *Cité des jardins – 4 rue Alfred de Vigny – 33 171 GRADIGNAN Cedex,*
- *13 bis avenue Pierre Wiehn – 33 600 PESSAC,*
- *39, rue des Salières – 33 210 LANGON.*

– **Société Saint Vincent de Paul** (agrément n°2018-07) – 26 rue du Commandant Arnould – 33 000 BORDEAUX, pour les personnes accompagnées dans les structures gérées par cette association et dans la limite de 1100 élections de domicile par an.

– **Centre MONTESQUIEU** (agrément n° 2018-08) – 121 rue de la Béchade – 33 000 BORDEAUX pour les personnes accueillies au sein du pôle addictologie.

– **La PASS – Hôpital Saint André CHU de Bordeaux** (agrément n° 2018-09) – 86 cours d'Albret 33 075 BORDEAUX Cedex ;

– **Association de Solidarité avec Tous les Immigrés (ASTI)** (agrément n° 2018-10) – 10 rue Causserouge – BORDEAUX pour les personnes accompagnées par cette association ;

– **Association Laïque PRADO** (agrément n° 2018-11) :

- *CHRS : 111 cours de la Marne – 33 800 BORDEAUX*, pour les personnes placées sous main de justice accueillies au sein du CHRS,
- *Service de Contrôle Judiciaire Socio-éducatif – 28 rue Judaique – 33 000 BORDEAUX* pour les personnes suivies dans le cadre des mesures de contrôle judiciaire socio-éducatif.

– **Le DIACONAT** de Bordeaux (agrément n° 2018-12) :

- *CHRS Marc Cauty – 41, rue du Professeur Lannelongue – 33 300 BORDEAUX* pour les personnes accueillies au sein des structures gérées par l'association
- *CHRS Mamré – 22 rue de Ladous – 33 000 BORDEAUX* pour les personnes accueillies au sein des structures gérées par l'association.

– **LA CASE** (agrément n° 2018-13) – 36-38 rue Saint James, 33 000 BORDEAUX, pour les personnes accueillies au sein des établissements gérés par l'association ou accompagnées par l'association.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral portant agrément des organismes pour l'exercice de l'activité de domiciliation dans le département de la Gironde en date du 22 mars 2016 est abrogé.

ARTICLE 3 :

L'attestation d'élection de domicile conditionne, en respect du principe de l'adresse déclarative :

- le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles ;
- l'exercice des droits civils reconnus par la loi ;
- l'exercice des droits civiques (délivrance d'un titre national d'identité ou de séjour, inscription sur les listes électorales) ;
- le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

ARTICLE 4 :

Outre la délivrance d'une attestation et le suivi de la personne domiciliée, l'essentiel de l'activité de la domiciliation est constitué par la réception et la mise à disposition du courrier. Les organismes agréés sont tenus de recevoir la correspondance des personnes domiciliées et de la mettre à disposition. Cette obligation consiste à recueillir les courriers postaux adressés aux personnes domiciliées et à en assurer la conservation tout en veillant à préserver le secret postal.

Pour les courriers avec accusé de réception, la mission se limite à la réception des avis de passage.

Les organismes ne sont pas tenus de faire suivre la correspondance vers le lieu où est situé temporairement l'intéressé.

L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an à compter de la demande initiale. La date d'expiration figure sur l'attestation.

ARTICLE 5 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Au plus tard 3 mois avant l'expiration de l'agrément, l'organisme agréé est tenu d'adresser une demande de renouvellement accompagnée d'un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que des perspectives envisagées.

Le Préfet de département peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis dans le présent cahier des charges.

Le retrait ne peut être effectué qu'après la présentation par l'organisme domiciliataire de ses observations.

Les décisions de retrait d'agrément doivent être motivées et sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Le préfet de département désigne le(s) organisme (s) chargé (s) d'assurer la domiciliation des personnes qui avaient élu domicile dans l'organisme auquel il a retiré l'agrément.

ARTICLE 6 :

Le cahier des charges relatif aux organismes sollicitant un agrément pour l'élection de domicile est joint en annexe.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Directrice Départementale déléguée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **11 JAN. 2010**

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice départementale déléguée



Isabelle PANTEBRE